



# **Politique en matière de protection des athlètes**

**Conforme au CCUMS**

**NB ALPINE INC. (Ski NB)**  
**DÉCEMBRE 2025**

## Politique en matière de protection des athlètes

### 1.1. Règle de deux

- a. Ski NB et ses participants doivent respecter et appliquer la « règle de deux » lorsqu'ils interagissent avec les athlètes. L'Association canadienne des entraîneurs décrit l'intention de la « règle de deux » comme suit :
  - i. Un membre du *personnel de soutien aux athlètes* ne doit jamais se retrouver seul ou hors de vue avec un athlète mineur.
  - ii. Deux *membres du personnel de soutien aux athlètes* formés ou certifiés par le Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) devraient toujours être présents auprès d'un athlète, en particulier d'un athlète mineur, quand ce dernier se trouve dans une situation potentiellement vulnérable, comme dans un vestiaire ou une salle de réunion.
  - iii. Toutes les interactions en tête-à-tête entre un *membre du personnel d'entraînement* d'un athlète doivent se dérouler à portée de voix et à la vue d'un deuxième *membre du personnel d'entraînement*, sauf en cas d'urgence médicale. L'un des *membres du personnel d'entraînement* doit également être du même sexe que l'athlète.
  - iv. Si, pour une raison quelconque, aucun deuxième entraîneur dont les antécédents ont été vérifiés et qui est formé ou certifié par le PNCE n'est pas disponible, un bénévole, un parent ou un adulte dont les antécédents ont été vérifiés peut être recruté.
  - v. Aucune thérapie sportive ne peut avoir lieu dans la chambre d'hôtel d'un participant.
- b. Ski NB reconnaît qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer pleinement la « règle des deux », telle que décrite ci-dessus (et modifiée en conséquence pour les personnes en position d'autorité), dans toutes les circonstances. Par conséquent, au minimum, les interactions entre les personnes en position d'autorité et les athlètes doivent respecter les principes suivants :
  - i. L'environnement d'entraînement devrait être ouvert à l'observation pour qu'il soit possible d'observer toutes les interactions entre les personnes en position d'autorité et les athlètes.
  - ii. Les situations privées ou en tête-à-tête doivent être évitées, sauf si elles peuvent être observées ou si elles sont à portée de voix d'un autre adulte ou d'un athlète.

- iii. Les participants vulnérables (tels que définis dans le CCUMS) ne doivent en aucun cas se retrouver seuls avec une personne en position d'autorité en l'absence d'un autre athlète ou d'un membre *du personnel d'entraînement des athlètes* dont les antécédents ont été vérifiés, sauf autorisation écrite préalable du parent ou du tuteur du participant vulnérable.
- c. Outre le respect des exigences minimales décrites ci-dessus, les mesures suivantes sont fortement recommandées :
  - i. Les équipes ou groupes d'athlètes devraient toujours être accompagnés d'au moins deux personnes en position d'autorité.
  - ii. Pour les équipes ou groupes d'athlètes mixtes, il devrait y avoir une personne en position d'autorité de chaque sexe.
  - iii. Des parents ayant fait l'objet d'une vérification ou d'autres *membres du personnel d'entraînement des athlètes* devraient être disponibles dans les situations où deux personnes en position d'autorité ne peuvent être présentes.

### ***1.1.1. Entraînements et compétitions***

- a. En ce qui concerne les entraînements ou les compétitions, les règles suivantes sont respectées :
  - i. Si le participant vulnérable est le premier athlète à arriver, le parent de l'athlète devrait rester jusqu'à l'arrivée d'un autre athlète ou d'une personne en position d'autorité.
  - ii. Si un participant vulnérable risque de se retrouver seul avec une personne en position d'autorité après une compétition ou un entraînement, cette dernière devrait demander à une autre personne en position d'autorité (ou au parent ou tuteur d'un autre athlète) de rester sur place jusqu'à ce que tous les athlètes aient été recueillis. Si aucun adulte n'est disponible, un autre athlète, de préférence n'étant pas un participant vulnérable, devrait être présent pour éviter que la personne en position d'autorité ne se retrouve seule avec un seul participant vulnérable.

### ***1.1.2. Communications***

- a. Les communications entre les personnes en position d'autorité et les athlètes devraient respecter les principes suivants :
  - i. Les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages d'équipe doivent être utilisés comme moyen de communication habituel entre les personnes en position d'autorité et les athlètes.

- ii. Les personnes en position d'autorité ne peuvent envoyer des textes personnels, des messages privés sur les réseaux sociaux ou des courriels à des athlètes individuels qu'en cas de nécessité et uniquement pour communiquer des renseignements liés aux questions et activités de l'équipe (p. ex., des renseignements personnels). Ces textes, messages ou courriels sont rédigés dans un ton professionnel.
- b. Aucun texte personnel ne devrait être envoyé entre les participants vulnérables et les personnes en position d'autorité; toutefois, si les circonstances l'exigent, un autre adulte devrait être inclus dans le message.
- c. Les parents et tuteurs des participants vulnérables peuvent demander qu'aucune personne en position d'autorité ne contacte leur enfant par l'entremise de tout moyen de communication électronique ou demander que certains renseignements concernant leur enfant ne soient pas diffusés par tout moyen de communication électronique.
- d. Toute communication entre une personne en position d'autorité et un athlète doit avoir lieu entre 6 h et minuit, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient le contraire.
- e. Les communications concernant la consommation de drogues ou d'alcool (sauf si elles portent sur son interdiction) ne sont pas autorisées.
- f. Aucun langage ou aucune image à caractère sexuel explicite, ni aucune conversation à caractère sexuel, ne sont autorisés, quel que soit le moyen de communication utilisé.
- g. Les personnes en position d'autorité ne sont pas autorisées à demander aux athlètes de garder un secret pour elles.
- h. Une personne en position d'autorité ne devrait pas intervenir de manière excessive dans la vie personnelle d'un athlète.

### **1.1.3. Déplacements**

- a. Tout déplacement associé aux personnes en position d'autorité et aux athlètes respecte les règles suivantes :
  - i. Les équipes ou groupes d'athlètes sont toujours accompagnés d'au moins deux personnes en position d'autorité,
  - ii. Pour les équipes ou groupes d'athlètes mixtes, il y aura une personne en position d'autorité de chaque sexe.
  - iii. Des parents ou d'autres *membres du personnel d'entraînement* dont les antécédents ont été vérifiés seront disponibles dans les situations où deux personnes en position d'autorité ne peuvent être présentes.
  - iv. Aucune personne en position d'autorité ne peut conduire un véhicule avec un athlète seul, sauf si cette personne est le parent ou le tuteur de l'athlète; si cette situation ne peut être évitée, l'athlète doit s'asseoir à l'arrière.

- v. Une personne en position d'autorité ne peut partager une chambre ni se retrouver seule dans une chambre d'hôtel avec un athlète, sauf si elle est le parent ou le tuteur de l'athlète.
- vi. Deux personnes en position d'autorité doivent effectuer les contrôles des chambres ou des lits pendant les nuitées.
- vii. Lors de déplacements avec nuitée où les athlètes doivent partager une chambre d'hôtel, les colocataires seront d'âge approprié (p. ex., avec un écart d'âge maximal de deux ans) et de même identité de genre.

#### **1.1.4. Vestiaires et espaces de déshabillage**

- a. Les dispositions suivantes s'appliquent aux vestiaires, aux espaces de déshabillage et aux salles de réunion :
  - i. Les interactions, dont les conversations entre les personnes en position d'autorité et les athlètes, ne devraient pas avoir lieu dans des pièces où l'on peut raisonnablement s'attendre à une certaine intimité, comme les vestiaires, les toilettes ou les espaces de déshabillage. Un deuxième adulte devrait être présent pour toute interaction nécessaire entre un adulte et un athlète dans une telle pièce (par exemple, la « règle des deux » doit être respectée).
  - ii. Si les personnes en position d'autorité ne sont pas présentes dans le vestiaire ou l'espace de déshabillage, ou si leur présence n'est pas autorisée, elles devraient néanmoins rester disponibles à l'extérieur du vestiaire ou de l'espace de déshabillage et être en mesure d'y entrer si nécessaire, notamment, sans toutefois s'y limiter, pour des communications avec l'équipe ou en cas d'urgence.

#### **1.1.5. Photographies et vidéos**

- a. Toute photographie ou vidéo illustrant des athlètes respecte les principes suivants :
  - i. Les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'en public, doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriées et dans l'intérêt supérieur de l'athlète.
  - ii. L'utilisation de tout type d'appareil d'enregistrement dans des pièces où l'on peut raisonnablement s'attendre à une intimité est strictement interdite.
- b. Voici quelques exemples de photos à modifier ou supprimer :
  - i. Les images où les vêtements sont mal ajustés ou laissent apparaître des sous-vêtements;
  - ii. Les poses suggestives ou provocantes;
  - iii. Les images embarrassantes.

### ***1.1.6. Compétence***

- a. Toute violation de la présente politique pouvant être considérée comme un « comportement interdit » ou une « maltraitance » (au sens du CCUMS ou du *Code de conduite* de Ski NB, ou les deux) lorsque le défendeur est un participant inscrit auprès de Ski NB sera traitée conformément aux politiques et procédures de Ski NB en matière de discipline et de plaintes.

**Note :** La présente politique est rédigée en anglais et en français. En cas de différend concernant l'interprétation de la version traduite, la version anglaise de la politique prévaut.